

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE F08FD800036 SAINT DIE DES VOSGES – Menuiserie DUVAL

ENTRE

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES, représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, dénommée ci-après « la Commune de Saint-Dié-des-Vosges»,

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B17/ _____ du Bureau de l'Etablissement en date du 25 janvier 2017, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de la convention en date du 17/07/2014

L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

« Le projet s'inscrit dans une dynamique de développement culturel de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et dans une démarche de valorisation du patrimoine signé ou lié à LE CORBUSIER.

La Commune a identifié ce bien comme élément patrimonial fort et souhaiterait le sauvegarder. Le projet consiste en la reconversion de ce site en lieu d'interprétation de Le Corbusier, en un lieu de lecture numérique et en résidence d'architectes.

La commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3 de la convention en date du 17/07/2014

L'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre son opération telle qu'exposée à l'article 2, l'EPFL est habilité à procéder à l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 1er et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 385 000 HT, intégrant notamment les coûts liés à la gestion et les frais liés à l'acquisition foncière.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL en informera la collectivité afin de recueillir son accord préalable à la prise en charge des dépenses correspondantes.

Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 5 de la convention en date du 17/07/2014

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« La commune prend l'engagement :

- de réaliser ou faire réaliser le projet décrit à l'article 2 ci-dessus,
- d'informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,
- d'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article I ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2020.

Du fait des dispositions prévues aux articles 1,3,6 et 8 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur. »

ARTICLE 4 – Modification de l'article 13 de la convention en date du 17/07/2014

L'article 13 est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et elle est prolongée de trois années supplémentaires par avenant 1.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation. »

ARTICLE 5 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 17/07/2014 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES

Alain TOUBOL
Le

David VALENCE
Le